

CONSEILS DE PRUD'HOMMES – Conseiller – Exercice des fonctions – Incident – Convocation devant le procureur général – Frais de déplacement – Remboursement au titre des dépenses de fonctionnement (L. 51-10-2 CT) (oui).

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON, 9 novembre 2006

B.

Sur les fins de non-recevoir opposées par le ministre de la Justice :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 431-2 du Code de justice administrative "Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit par un avoué en exercice dans le ressort du Tribunal administratif intéressé, lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né d'un contrat. La signature des requêtes et mémoires par l'un de ces mandataires vaut constitution et élection de domicile chez lui";

Considérant que l'en-tête de la requête de M. B. mentionne comme objet : "contestation d'une décision administrative"; qu'ainsi, nonobstant la circonstance que la requête se conclut par une demande tendant au paiement d'une somme d'argent, la requête doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme relevant du contentieux objectif de l'annulation, pour lequel le juge administratif du reste détient désormais des pouvoirs d'injonction en vertu des articles L. 911-1 et suivants du Code de justice administrative, et non comme un litige de plein contentieux; que, par suite, le ministre de la Justice n'est pas fondé à soutenir que la requête est irrecevable faute d'avoir été présentée par un avocat; (...)

Sur le fond du litige :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 51-10-2 du Code du travail : "Les dépenses de personnel et de fonctionnement des Conseils de prud'hommes sont à la charge de l'Etat. Elles comprennent notamment : (...) 3° Les vacations allouées aux conseillers prud'hommes (...) qui sont involontairement privés d'emploi; (...) 7° Les frais de déplacement des conseillers prud'hommes lorsque le siège du conseil est situé à plus de cinq kilomètres de leur domicile ou de leur lieu de travail habituel (...)";

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du chapeau de l'article L. 51-10-2 que toutes les dépenses de personnel et de fonctionnement des Conseils de prud'hommes sont à la charge de l'Etat; que l'emploi de l'adverbe "notamment" indique que, contrairement à ce que soutient le ministre de la Justice, les dépenses de personnel et de fonctionnement des Conseils de prud'hommes à la charge de l'Etat ne sont pas énumérées de manière exhaustive par le Code du travail;

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que par une lettre en date du 27 novembre 2003, le président du Conseil des prud'hommes d'Aubenas (Ardèche) a, sur la demande du premier président et du procureur général de la Cour d'appel de Nîmes, convoqué M. B. le jeudi 4 décembre 2003 à 15 heures au cabinet du procureur général de la Cour d'appel de Nîmes pour un

entretien "dans le cadre de leurs pouvoirs propres concernant le fonctionnement des juridictions du ressort"; qu'il ressort des pièces du dossier que l'entretien portait sur les incidents qui s'étaient produits le 10 septembre 2003 lors d'une audience de conciliation de la section d'encadrement du Conseil des prud'hommes d'Aubenas présidée par M. B.; qu'ainsi, les frais engagés par le requérant pour se rendre à cette convocation relevaient des dépenses de fonctionnement du Conseil des prud'hommes d'Aubenas; que, par suite, il résulte des dispositions précitées de l'article L. 51-10-2 que ces dépenses étaient à la charge de l'Etat; qu'il suit de là que M. B. est fondé à soutenir que c'est à tort que la décision attaquée fonde son refus de remboursement sur la circonstance que ces frais ne sauraient être rattachés à sa mission de conseiller prud'homme; que, dès lors, la décision lui refusant la prise en charge de ses frais est entachée d'excès de pouvoir et doit être annulée;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la décision du 23 juin 2004 par laquelle le président du Conseil des prud'hommes d'Aubenas lui a notifié le rejet, en date du 3 juin 2004, du procureur général et du premier président de la Cour d'appel de Nîmes de sa demande de remboursement de frais du 26 mars 2004, doit être annulée;

En ce qui concerne les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du Code de justice administrative : "Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution"; que, eu égard aux motifs de la présente décision, l'exécution de celle-ci implique que le ministère de la Justice indemnise le requérant des frais qu'il a engagés pour se rendre le 4 décembre 2003 à la convocation du premier président et du procureur général de la Cour d'appel de Nîmes; qu'eu égard à la distance de 250 kilomètres de trajet avec son véhicule personnel et au fait non contesté que le requérant a dû partir de chez lui à midi pour n'en revenir qu'à 20 heures, la somme de 95,90 euros n'apparaît pas excessive; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au ministre de la Justice, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, de verser à M. B. une somme de 95,90 euros;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative :

Considérant, d'une part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative et de condamner l'Etat à verser à M. B. une somme de 150 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens;

Considérant, d'autre part, que l'Etat succombant à la présente instance, les conclusions du ministre au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ne sauraient être accueillies ;

LE TRIBUNAL DÉCIDE :

Article 1^{er} : La décision du 23 juin 2004 par laquelle le président du Conseil des prud'hommes d'Aubenas a notifié à M. B. le refus, en date du 3 juin 2004, du

procureur général et du premier président de la Cour d'appel de Nîmes de rembourser les frais engagés à l'occasion de la convocation du 4 décembre 2003 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de la Justice de verser à M. B. la somme de 95,90 euros dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

(M. Monier, f.f. prés. - M. Durand, comm.ouv.)

Note.

Il est fréquent que les conseillers prud'hommes rencontrent quelques difficultés dès lors qu'ils demandent le remboursement des frais relatifs à l'exercice de la mission comme l'illustre cette décision du Tribunal administratif de Lyon en matière de perception des vacations. Elle illustre la volonté de certains de faire feu de tout bois pour rendre plus difficile l'accès à la justice en créant des obstacles pécuniaires.

Dans le cas qui fait l'objet de cette décision, le demandeur, conseiller prud'homme, entend exercer son mandat conformément aux règles de droit et se trouve ainsi en opposition avec une conception patronale qui veut limiter le rôle de l'audience de conciliation à une chambre d'enregistrement. L'exigence de faire application des textes est mal perçue par le conseiller employeur, génère un incident d'audience qui aboutit à la saisine du premier président de la Cour d'appel et du procureur de la République.

Ceux-ci souhaitent entendre les conseillers et les convoquent au siège de la Cour d'appel de Nîmes. C'est dans ces conditions que le conseiller salarié demande le remboursement de ses frais comprenant le déplacement, le montant de sa vacation, et un repas soit un total de 95,90 € pour un trajet de 250 kilomètres et une durée de huit heures.

Le premier président et le procureur lui font notifier par le président du Conseil de prud'hommes leur refus de rembourser l'intéressé au motif que les frais engagés ne sauraient être rattachés à sa mission de conseiller prud'homme.

Face au refus réitéré de le rembourser, il saisit le Tribunal administratif aux fins de voir annulée la décision du président du Conseil de prud'hommes.

Le ministre, dans son mémoire en défense conclut au rejet de la requête et oppose une fin de non-recevoir au motif que, selon les dispositions du Code de justice administrative, les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par... Curieuse ressemblance avec le décret d'août 2004. Les obstacles ainsi mis à la saisine de la juridiction administrative doivent être, dans l'esprit du ministre, très importants et on sait bien que pour une somme aussi dérisoire, on hésitera sérieusement à constituer avocat. La cohérence dans cette volonté d'écarter le justiciable de prétoires est constante ; si l'on peut comprendre que cela fasse partie de la volonté politique d'un gouvernement, on peut tout de même s'étonner que des magistrats professionnels puissent s'y livrer alors qu'ils sont eux aussi victimes du manque de moyens destinés à la justice.

Le Tribunal administratif relève que s'agissant d'un recours pour excès de pouvoir, même si celle-ci se conclut par une demande tendant au paiement d'une somme d'argent, le ministre de la Justice n'est pas fondé à soutenir que le requête est irrecevable faute d'avoir été présentée par un avocat. Il ne s'agit en effet pas pour autant d'un recours en plein contentieux.

Sur le fond le Tribunal administratif, au visa des dispositions de l'article L. 51-10-2 du Code du travail, rappelle que *toutes les dépenses* de personnel et de fonctionnement sont à la charge de l'Etat. Ainsi, souligne cette décision, l'emploi de l'adverbe « notamment » indique que, contrairement à ce que soutient le ministre de la Justice, les dépenses en question ne sont pas énumérées de façon exhaustive par le Code du travail.

Dans ces conditions la convocation d'un conseiller prud'homme, par le premier président d'une Cour d'appel et le procureur général près ladite cour « *dans le cadre de leurs pouvoirs propres concernant les juridictions du ressort* » n'échappe pas à la règle.

C'est ainsi que le Tribunal administratif décide que c'est à tort que la décision attaquée fonde son refus de remboursement sur la circonstance que ces frais ne sauraient être rattachés à la mission de conseiller prud'homme.

La conclusion s'impose, et la décision du président du Conseil de prud'hommes est annulée pour excès de pouvoir, l'Etat condamné au paiement des sommes demandées et à celle de 150 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Domage qu'il soit nécessaire de recourir à un tribunal pour faire valoir ce qui ressort du simple bon sens.

Jean-Jacques Badeigts, Conseiller prud'homme